

### 8. *Coordination et consultation*

Chaque Gouvernement désignera un haut fonctionnaire chargé des consultations périodiques sur la mise en œuvre des principes ayant trait à la construction et à l'exploitation du Pipe-line. Les hauts fonctionnaires désignés pourront désigner à leur tour, pour mener ces consultations, d'autres représentants qui, individuellement ou en groupe, pourront faire des recommandations sur des différends spécifiques ou sur d'autres questions, et prendre toute mesure mutuellement acceptable afin de faciliter la construction et l'exploitation du Pipe-line.

### 9. *Consultations entre autorités réglementaires*

Les autorités réglementaires des deux Gouvernements se consulteront périodiquement sur des questions concernant les paragraphes 4, 5 et 6 relatifs aux tarifs applicables au transport du gaz par le Pipe-line.

### 10. *Groupe d'étude technique sur les canalisations*

- a) Les Gouvernements créeront un groupe d'étude technique afin de mettre à l'épreuve et d'évaluer des canalisations de 54 pouces sujettes à une pression de 1,120 livres au pouce carré, de 48 pouces sujettes à une pression de 1,260 livres au pouce carré et de 48 pouces sujettes à une pression de 1,680 livres au pouce carré ou toute autre combinaison de pression et de diamètre qui assurerait la sécurité, la fiabilité et le rendement économique dans l'exploitation du Pipe-line. Il est entendu que la décision concernant les spécifications du Pipe-line appartient aux autorités réglementaires appropriées.
- b) Il est entendu que la canalisation efficace pour les volumes envisagés (y inclus une marge d'expansion raisonnable) sera installée, sous réserve des autorisations réglementaires appropriées, à partir du point de jonction du Pipe-line avec la Ligne Dempster près de Whitehorse jusqu'à un point situé près de Caroline en Alberta, où le Pipe-line se divise en tronçons ouest et est.

### 11. *Charges directes imposées par les autorités publiques*

- a) Des consultations auront lieu à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement afin de considérer les charges directes auxquelles les autorités publiques assujettiront le Pipe-line là où il y a doute quant à l'opportunité d'inclure de telles charges dans les frais de service.
- b) Il est entendu que les charges directes imposées par les autorités publiques, dont l'inclusion dans les frais de service requiert l'approbation de l'autorité réglementaire appropriée, seront soumises à tous les critères prévus par la législation appropriée et ne comprendront que (i) les charges que l'autorité réglementaire juge être justes et raisonnables sur la base des pratiques réglementaires reconnues et (ii) les charges dont des exemples figurent à l'Annexe IV, telles qu'elles seraient normalement défrayées par un pipe-line de gaz au Canada.

### 12. *Autres coûts*

Il est entendu que le Pipe-line ne sera assujéti à aucune charge se répercutant sur les frais de service, autre que celle:

- (i) imposée par une autorité publique selon les dispositions du présent Accord ou en conformité du Traité sur les pipe-lines de transit; ou
- (ii) occasionnée par des cas de force majeure ou d'autres circonstances fortuites; ou
- (iii) normalement défrayée par des pipe-lines de gaz au Canada conformément à la pratique réglementaire acceptée.